

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et EIGOT, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Lorsque, sur une demande en résiliation d'un marché, le Tribunal de commerce, sans prononcer formellement la résiliation ou le maintien de la convention, condamne le défendeur à livrer et le demandeur à recevoir, ce dernier peut-il, faute par le défendeur d'avoir satisfait au jugement dans le délai fixé, reporter la demande devant le Tribunal qui devra y faire droit, sans qu'il ait à craindre, en y statuant, de violer, soit la règle qui lui défend de connaître de l'exécution de ses jugemens, soit le principe non bis in idem? (Rés. aff.)

Le sieur Darrigan avait, le 22 juillet 1829, acheté au sieur Lodé une certaine quantité de bûches de pin, qui devaient être livrées au 30 septembre suivant. Il paraît qu'à cette époque les livraisons n'avaient pas été effectuées en entier. Le sieur Lodé fut mis en demeure d'exécuter la convention; enfin, n'y ayant pas satisfait, il fut assigné devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, à la requête du sieur Darrigan, qui conclut à ce que la vente convenue entre lui et le sieur Lodé fût résiliée quant à la partie restante à livrer des bûches de pin dont s'agit; que le sieur Lodé fût condamné à rembourser un billet de 716 fr. consenti par Darrigan pour prix des dites bûches à livrer; enfin à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de livraison.

Le sieur Lodé répondit qu'il était prêt à livrer, dans les vingt-quatre heures, les bûches réclamées; il demandait qu'il lui fût donné acte de l'offre qu'il en faisait, et que le sieur Darrigan fût condamné à en prendre livraison. Le 20 novembre 1829, le Tribunal, sans s'expliquer formellement sur la résiliation demandée, accueillant l'offre faite par Lodé, condamne Darrigan à prendre livraison. Cependant le sieur Lodé ne livra point dans le délai porté au jugement. Le sieur Darrigan assigna alors, par nouvel exploit, le sieur Lodé devant le même Tribunal, pour voir prononcer définitivement la résiliation de la vente, attendu qu'il ne s'était pas conformé au jugement du 20 novembre. Le sieur Lodé prétendit que, par ce premier jugement, le Tribunal avait statué sur la demande qui était reproduite par le sieur Darrigan; que la résiliation avait été écartée et le contrat maintenu implicitement; que par suite, et comme conséquence de ce maintien, le Tribunal avait ordonné de compléter la livraison dans les vingt-quatre heures, et avait condamné le sieur Darrigan à la recevoir; qu'il ne pouvait donc actuellement être question que de savoir si Lodé avait ou non fait la livraison, et si Darrigan l'avait ou non reçue; que rendre le Tribunal juge d'un pareil fait, ce serait, au mépris de l'art. 442 du Code de procédure, l'appeler à connaître de l'exécution de son jugement; que, dans une telle position, le Tribunal devait se déclarer incompétent pour prononcer sur la demande du sieur Darrigan.

Le 30 novembre, jugement par lequel, sur ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant leurs juges naturels.

Sur l'appel, l'arrêt suivant a été rendu :

Attendu que, par son exploit du 18 novembre 1829, Darrigan avait demandé 1^o que le marché qu'il avait conclu avec Lodé fût résilié pour la partie des cinq milliers de bûches de pin qu'il avait négligé de lui livrer aux époques convenues; 2^o à lui restituer un billet de 716 fr. qu'il avait souscrit en sa faveur pour le paiement des dites bûches; 3^o à lui payer les dommages-intérêts résultant du retard de cette livraison;

Que, sur cette demande, le Tribunal de commerce de Bordeaux rendit un premier jugement, le 20 du même mois de novembre, par lequel il condamna par corps Darrigan à prendre livraison dans vingt-quatre heures des 5000 bûches de pin qu'il réclamait, et que Lodé offrait de lui livrer;

Que ce jugement a été acquiescé par toutes les parties, et qu'aucune d'elles n'en a interjeté appel;

Que, postérieurement, Darrigan ayant prétendu que Lodé était en retard d'exécuter ledit jugement, a fait assigner de nouveau Lodé devant le Tribunal de commerce, par exploit du 23 du même mois de novembre, pour voir comme autrefois prononcer la résiliation du marché des cinq milliers de bûches, la restitution du billet de 716 fr., avec dépens, dommages-intérêts;

Que c'est dans cet état de choses que le Tribunal de commerce a rendu, le 30 du même mois de novembre, le jugement dont est appel, par lequel il s'est déclaré incompétent, par le motif que, par son précédent jugement du 20 novembre, il avait statué sur les contestations des parties, en ordonnant

que les 5000 bûches restant des 10,600 vendues par Lodé seraient livrées dans vingt-quatre heures, et qu'aux termes de l'art. 442 du Code de procédure, les Tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens;

Attendu que les premiers juges ont fait une fautive application de cet article;

Attendu, en effet, qu'en rapprochant le dispositif du jugement du 20 novembre, des divers chefs de demandes portées devant le Tribunal de commerce par Darrigan, par son exploit du 18 novembre, il est évident que les premiers juges n'avaient pas statué sur toutes les contestations des parties, et qu'après avoir condamné Darrigan à prendre livraison, dans vingt-quatre heures, des 5000 bûches qui restaient à livrer, ils avaient encore à décider s'il n'y avait pas lieu à résilier le marché, à prononcer la restitution du billet de 716 fr., et à accorder des dommages-intérêts à Darrigan dans le cas où Lodé n'effectuerait pas la livraison qu'il avait offerte;

Qu'à cet égard la juridiction du Tribunal était entière; qu'il n'avait rien prononcé sur ces divers chefs de demande, et que dès que les parties étaient revenues devant lui, au moyen de la seconde assignation du 23 novembre, il avait eu incontestablement le droit d'y statuer et qu'aucun autre Tribunal n'aurait pu en connaître;

Attendu qu'on lit dans le jugement du 30 novembre que le défendeur de Lodé a conclu « à ce qu'il plût au Tribunal donner acte audit Lodé de ce qu'il est prêt à livrer les bûches dont il s'agit; »

Qu'il résulte bien évidemment de ces conclusions que Lodé reconnaissait qu'il n'avait pas exécuté le jugement du 20 novembre, qui lui avait enjoint de faire cette livraison;

Que dès lors il n'y avait aucune difficulté sur la question de savoir si ce jugement avait ou n'avait pas été exécuté, puisque toutes les parties étaient d'accord qu'il n'avait pas reçu son exécution;

Qu'il suit de là que Darrigan, en assignant Lodé par son second exploit du 23 novembre, devant le Tribunal de commerce, pour lui voir adjuger les conclusions qu'il avait prises par sa première assignation du 18 novembre, n'a fait que reprendre des demandes déjà pendantes devant lui; que c'est mal à propos que le Tribunal a pensé que les conclusions prises dans ce second exploit du 23 novembre avaient pour objet de connaître de l'exécution de son jugement du 20 novembre, et a été ainsi entraîné à déclarer son incompétence;

Attendu que si l'affaire était disposée à recevoir un jugement définitif, la Cour pourrait l'évoquer afin d'y statuer par un seul et même jugement; mais qu'elle n'est pas dans ce cas, puisqu'il faut statuer, non seulement sur le maintien ou le résiliement de la vente, mais encore sur les offres de preuves faites par Lodé et sur les dommages-intérêts auxquels Darrigan a conclu, et sur lesquels les parties ne se sont pas suffisamment expliquées;

Attendu que, pour prononcer sur ces divers objets, la Cour doit renvoyer les parties devant le Tribunal de commerce qui est leur juge naturel, et que ce Tribunal, en leur rendant la justice qu'elles iront de nouveau réclamer de lui, ne doit pas craindre de connaître de l'exécution de ses précédents jugemens;

La Cour, émettant, annule le jugement dont est appel, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour être fait droit de leurs demandes et exceptions, tous leurs droits à cet égard leur demeurant réservés.

TRIBUNAL DE SAINT-POL. (Pas-de-Calais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULANGER, juge-auditeur.

Récusation contre le président titulaire du Tribunal.

M. Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, gendre de M. Delvincourt, a été signalé naguère par le *Propagateur du Pas-de-Calais*, comme n'ayant pas de titres pour voter comme électeur au collège d'Hesdin. On a dit depuis qu'il prit une part très-active dans des élections postérieures où il ne votait plus, pour écarter M. de Gouves de Nunques, conseiller à la Cour de Douai, nommé député malgré les efforts des congréganistes.

Toutefois la révolution de 1830 trouva encore M. Fourdinier dans les rangs de la magistrature. On croyait généralement dans le Pas-de-Calais, et notamment dans l'arrondissement de Saint-Pol, qu'il ne prêterait pas le nouveau serment exigé par la loi. On se trompait. M. Fourdinier a juré.

Les faits suivans ont appelé le Tribunal dont M. Fourdinier est le chef, à statuer préparatoirement sur une récusation portée contre lui.

En 1829, l'hospice civil de St.-Pol fit exhausser un mur qui sépare sa propriété de celle d'un sieur Deloril-Capi, tailleur d'habits, à qui cet exhaussement est nuisible en diminuant le jour dans ses appartemens. Deloril-Capi forma contre l'hospice, devant le juge-de-paix de Saint-Pol, une action possessoire tendante à ce que le mur fût provisoirement baissé et remis à son ancienne hauteur. Le juge-de-paix se déclara incompétent. Appel de la part de Deloril-Capi devant le Tribunal de Saint-Pol.

Beaucoup d'obstacles se présentèrent pour composer le Tribunal. Plusieurs de MM. les juges étaient empêchés, parce qu'ils étaient membres de la commission administrative de l'hospice ou du grand conseil de charité; M. Lefebvre, avoué, juge-suppléant, ne put également siéger, ayant été consulté dans l'affaire. Ceux qui siégèrent furent M. Fourdinier, comme président, M. Détape, notaire, juge-suppléant, et M. Lefebvre, avoué.

M. Fourdinier, après toutefois une première plaidoirie, se recusa, par le motif qu'il avait donné conseil à Deloril, l'une des parties plaidantes.

Cette récusation fut admise par le Tribunal, qui ensuite statua sur l'appel de Deloril, et confirma le jugement du juge-de-paix.

Le sieur Deloril se pourvut au pétitoire; à cette fin il intenta contre l'hospice une action tendante à ce que le mur de l'hospice fût démolé en partie et remis à son ancienne élévation.

Par un jugement auquel avait pris part M. Fourdinier, il fut ordonné, sur la demande de Deloril, que l'hospice serait tenu de lui communiquer un registre où serait transcrit, suivant le dire de Deloril, un titre concernant le mur de séparation. Ce jugement porte aussi qu'à défaut de représentation du registre ou du titre, il sera statué sur les pièces de Deloril, à une audience indiquée par le même jugement qui ordonne enfin l'exécution provisoire, *nonobstant appel ou opposition*.

L'hospice a interjeté appel de ce jugement, et au moment où le Tribunal allait statuer sur le fond, cet établissement public prit le parti de récuser M. Fourdinier. On dit toutefois qu'avant de recourir à ce moyen, deux lettres lui furent écrites, l'une par M. d'Herbington, substitut du procureur du Roi, l'un des administrateurs de l'hospice, et l'autre par M^e Cressent, son avoué, pour l'engager à s'abstenir et pour le prévenir que s'il voulait connaître de l'affaire, l'acte de récusation serait dressé. M. Fourdinier ayant répondu, dit-on, qu'il siégerait, les administrateurs de l'hospice, qui sont MM. Génelle, premier juge du Tribunal, d'Herbington, substitut, et Guffroi, avocat, passèrent au greffe l'acte de récusation, fondé :

1^o Sur la récusation spontanée de M. Fourdinier, admise en 1829, sur la circonstance que ce magistrat, qui a reconnu alors avoir donné son avis, n'a pas dit s'il avait conseillé Deloril seulement sur le possessoire;

2^o Sur ce que M. Fourdinier serait allé chez Deloril à cause de l'affaire, l'hospice offrant la preuve par témoins à cet égard.

Le Tribunal a déclaré, par application de l'article 378 du Code de procédure, la récusation admissible, sauf à l'hospice à justifier les faits sur lesquels elle est fondée, et a ordonné que l'acte de récusation serait communiqué à M. le président Fourdinier, dans le délai de deux mois. On attend avec impatience la suite de cette étrange affaire, qui a fait une grande sensation dans le public.

TRIBUNAL DE PAIX DE MONTEREAU-FAUT-YONNE.

La partie peut-elle se faire assister par un défenseur en justice de paix? (Non.)

La commune d'Esmans (Seine-et-Marne), s'étant fait autoriser à former une demande en trouble de possession contre un de ses habitans, pour une petite maison, dont elle se dit en jouissance, comme l'habitant soutient l'être lui-même, l'action fut portée devant M. le juge-de-paix de Montereau. Le défendeur, pauvre paysan, ignorant les premières notions du droit, crut devoir s'adresser à M^e Thomas, postulant auprès du même Tribunal, et agréé au Tribunal de commerce, pour le prier de soutenir ses intérêts en la circonstance.

À l'audience, M^e Thomas s'apercevant que cette cause pouvait présenter certaines difficultés à résoudre, prit ses conclusions pour son client, qui l'assistait, et, avant de les développer, il demanda que M. l'adjoint au maire, présent pour celui-ci, expliquât les faits à l'aide desquels il prétendait la commune en jouissance de la maison énoncée en la citation, et qu'elle était partie d'un jardin appartenant au cité, et dont il est en possession. M. l'adjoint se trouva fort embarrassé, et le juge-de-paix s'en apercevant, crut devoir s'adresser à un sieur Maitrat, membre du conseil de la commune demanderesse, et au garde champêtre, qui, sans être parties ni appelés, se trouvaient à l'audience, et leur demanda des renseignemens sur l'affaire, et principalement sur la question de M^e Thomas. Le défendeur crut

dus fussent questionnés et répondissent, à cause de leur double qualité. Le sieur Maitrat, oncle, disait-il, est non seulement le moteur du procès, mais il est encore membre du conseil municipal qui a sollicité l'autorisation pour former la demande; il ne peut donc pas être entendu, même à titre de renseignements, parce que l'on ne saurait faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement; et à l'égard du sieur Maitrat, neveu, il ne peut non plus, comme garde champêtre, et sous l'influence de son oncle, et même du demandeur, témoigner en la circonstance; d'ailleurs l'empressement et la chaleur qu'il met à parler, avant même d'être interrogé, prouvent assez que l'on a singulièrement à craindre de ne pas obtenir de lui toute la vérité. Le défenseur requérait donc qu'il plût à M. le juge-de-peace lui donner acte de son opposition, et persistait à cet égard. Le magistrat a élevé lui-même la question de savoir s'il était permis, devant un Tribunal de paix, de se faire défendre par un avocat. Il l'a ensuite résolue négativement par le jugement suivant :

Le Tribunal, vu l'art. 9 du Code de procédure civile;

Attendu qu'il résulte de cet article que lorsque la partie est présente, elle doit s'expliquer elle-même, et ne peut avoir de défenseur, accorde la parole au sieur Cousin, cité, et l'ôte au sieur Thomas.

La décision de M. le juge-de-peace est-elle bien légale? nous sommes loin de le croire, et pour ne pas nous étendre davantage sur ce point, nous dirons que ce système de M. Peyronnet, auteur d'une fameuse circulaire sur cette matière, est hautement et solennellement proscrit par un arrêt de la Cour de cassation, du 20 novembre 1823, rapporté au *Journal du Palais*, tome 1^{er}, 1824, page 528, où il est suivi d'observations très lumineuses du rédacteur en chef; par l'opinion de M. Merlin, *Répertoire*, tome 4, page 194; et tome 18, page 122; par une dissertation de M^e Thiers, avocat à Villefranche, insérée au numéro du 15 octobre 1827 de la *Gazette des Tribunaux*, et enfin par ce que nous avons de plus sacré, la justice, qui considère le droit de se défendre ou faire défendre, comme le plus ancien et le plus naturel à l'homme.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 8 octobre.

Procès d'adultère. — Coalition d'ouvriers.

Il y a quelques jours un porteur d'eau de Paris ayant surpris son infidèle moitié dans un acte que les pudiques anglais se bornent à appeler *conversation criminelle*, jeta les hauts cris en pleine rue, amena la délinquante devant tous ses camarades, ne craignit pas de s'appliquer à lui-même l'épithète que les gens grossiers donnent aux époux malheureux, et lui dit, en langage des montagnes de l'Auvergne : « Ah! coquine, puisque tu l'es comportée ainsi, toute la fontaine le saura! » Cette petite scène fit beaucoup rire les nombreux passans qu'elle avait attirés.

La plupart des époux qui rendent la police correctionnelle confidente de leurs doléances, ne sont guères moins mal inspirés que ce bon auvergnat; un habitant de la ville de Rouen vient d'en faire la triste épreuve.

La femme du plaignant, qui se nomme Paumier, avait abandonné le domicile conjugal, et était allée occuper, dans la rue Duguay-Trouin, une chambre avec le nommé Lebas, brouettier. La disposition de cette chambre où ne se trouvait qu'un seul lit, et les qualifications de mari et de femme que se donnaient la femme Paumier et Lebas, ne pouvaient guères laisser de doute sur la nature de leurs relations.

Paumier rendit plainte tant contre sa femme que contre son complice. Une instruction fut dirigée contre Lebas et la femme Paumier; mais une ordonnance de non-lieu, rendue en faveur de Lebas, laissa la femme Paumier seule sous le poids de la prévention.

Elle comparut devant la justice correctionnelle, et ce qui sembla l'affecter le plus, ce fut de voir en face d'elle son mari qui lui lançait des regards furieux.

Le plaignant a raconté naïvement tout ce qu'il avait observé; il est convenu qu'il ne pouvait produire de témoins de visu du fait de l'adultère; mais il a retracé avec force les autres circonstances et a dit : « Je le demande à tout bonnet homme; n'en voilà-t-il pas plus qu'il ne faut pour démontrer que ma femme m'a trompé? »

Le brouettier Lebas, appelé comme témoin, a prétendu qu'il n'avait reçu la femme Paumier chez lui, qu'en qualité de servante; qu'à la vérité, il n'y avait qu'un lit; mais il a soutenu que la circonstance était insignifiante, parce que cette femme allait coucher ailleurs.

Ces explications ont été répétées par la femme Paumier avec un ton d'assurance qui va jusqu'à l'effronterie. Elle a ajouté qu'elle était chez Lebas pour élever sa petite sœur. La lecture de sa déposition devant le juge d'instruction, dans laquelle elle a reconnu avoir eu concubinage avec Lebas, ne l'a pas empêchée de persévérer dans ce système de défense.

La femme Paumier a été acquittée, au grand désappointement de son mari, présent au jugement, et qui disait en style normand : *Faut-il déchoir d'une chose aussi claire?* Au reste, a-t-il ajouté, tous les honnêtes

— A la même audience ont figuré huit ouvriers employés dans les fabriques de plusieurs communes aux environs de Rouen. Ils étaient prévenus du délit de coalition, à l'effet de faire cesser les travaux et augmenter les salaires.

M. Tranchard, substitut de M. le procureur du Roi, qui portait la parole dans ces affaires, tout en signalant les coupables à la justice, s'est empressé de reconnaître avec la plus noble impartialité que plusieurs des prévenus, soit par leurs antécédens, soit par la faiblesse des charges, méritaient toute l'indulgence du Tribunal. Deux seulement ont été condamnés : Coëffier, à un mois, et Fortin, à six jours d'emprisonnement.

ADRESSE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU ROI POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

La *Gazette des Tribunaux* s'est expliquée, dès son origine, sur cette grande question. Elle s'est expliquée avec la même franchise sur le plus ou moins d'opportunité et les suites immédiates de la proposition d'ailleurs si louable et si philanthropique de M. Victor de Tracy. Il semblait que notre rédacteur eût prévu d'avance la tournure et la spécialité de la discussion qui s'est établie au sein de la Chambre des députés.

Une adresse a été votée dans la séance du vendredi 8 octobre, à onze heures et demie du soir. Elle a été portée le lendemain au Roi par une grande députation, composée aux termes du règlement, de M. Laffitte, président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de vingt membres tirés au sort. Un grand nombre de membres s'étaient joints à la députation.

Tous les ministres étaient présens, à la droite et à la gauche du Roi, assis sur son trône.

Mgr. le duc d'Orléans était debout sur les marches du trône.

Le président de la Chambre s'est avancé, et a lu l'adresse en ces termes :

« Sire,

« La révolution qui a consacré tant de droits, jusqu'ici méconnus, a besoin, pour que ses bienfaits soient à jamais assurés, d'institutions sages et d'un système de lois qui soit en harmonie avec l'état avancé de notre civilisation.

« Déjà par un contrat solennel les libertés publiques sont garanties. Mais il est un grand principe qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

« Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect pour la vie de l'homme : graduellement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle témoin de si mémorables événemens.

« Sire, la Chambre des députés eût recherché l'honneur d'accomplir cette noble tâche; elle eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa commission (1), et sur lesquels il y a accord de sentimens; elle eût désiré retrancher de nos Codes les autres peines excessives.

« Mais la Chambre ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documens, elle a craint, en manquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

« Sire, la Chambre appelle, sur cette salutaire réforme, la prompte initiative de Votre Majesté. Trop de gloire y est attachée, trop d'avantages doivent en résulter, pour que la nation veuille la devoir à d'autres qu'à son Roi. »

Sa Majesté a répondu :

« Messieurs,

« Je reçois avec une grande satisfaction l'adresse que vous me présentez. Le vœu que vous y exprimez était depuis bien long-temps dans mon cœur. Témoin, dans mes jeunes années, de l'épouvantable abus qui a été fait de la peine de mort en matières politiques, et de tous les maux qui en sont résultés pour la France et pour l'humanité, j'en ai constamment et bien vivement désiré l'abolition. Le souvenir de ce temps de désastre, et les sentimens douloureux qui m'oppriment quand j'y reporte ma pensée, vous sont un sûr garant de l'empressement que je vais mettre à vous faire présenter un projet de loi qui soit conforme à votre vœu. Quant au mien, il ne sera complètement rempli que quand nous aurons entièrement effacé de notre législation toutes les peines et toutes les rigueurs que repoussent l'humanité et l'état actuel de la société. »

L'annonce d'un projet d'examen de questions aussi importantes, nous engage à publier l'opinion d'un de nos correspondans, qui s'est particulièrement attaché à combattre des objections assez spécieuses présentées par M. Duvergier de Hauranne, dans le cours de la discussion. Il nous écrit en ces termes :

« La nécessité de l'abolition de la peine de mort réunit tant de partisans distingués, dont le nombre augmente chaque jour, qu'on pourrait presque l'abandonner à elle-même, comme l'a dit M. le colonel Jacqueminot, avec la certitude de la voir bientôt triompher par sa propre force. Cependant, comme de nouveaux débats doivent s'ouvrir bientôt sur l'opportunité ou l'utilité de cette abolition absolue ou relative, je crois devoir jeter dans cette discussion quelques observations qui me paraissent de la plus haute importance. Au lieu des diverses opinions qui viennent d'être émises au sujet de la peine de mort, j'ai dû m'étonner, m'affliger

même d'en voir une rester sans réplique. En effet, comme cette réplique ne pouvait être faite que par un homme qui eût visité les bagnes dans tous leurs détails, ce laissez passer donné à l'opinion de M. Duvergier de Hauranne prouverait malheureusement que fort peu de personnes se sont encore condamnées à cette étude, et site que je viens de faire et les documens nombreux que je viens de recueillir au bague de Toulon, principalement sur l'état moral des forçats. Je crois d'abord devoir rappeler les expressions de l'honorable membre de la Chambre des Députés : Quelle peine infligeriez-vous aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité en fermés dans les bagnes, et qui tueraient leurs gar- diens? Si vous ne pouvez aggraver leur position, la vie des gardes-chiourmes sera exposée. » Je crois pouvoir répondre en toute sûreté, et les faits que je vais rapporter ne laisseront, j'espère, aucun doute sur la vérité de mon opinion, que j'infligerais aux forçats condamnés à perpétuité qui tueraient leurs semblables ou leurs gardiens une peine beaucoup plus grande que la mort; que la peine de mort étant abolie, il restera encore des moyens d'aggraver leur position beaucoup plus puissans, beaucoup plus efficaces, beaucoup plus tranquillisans pour l'existence des gardes chiourmes, et qu'enfin la peine de mort, qui paraît le dernier degré de l'échelle des peines, n'est pas réellement.

« D'abord je dois énoncer un fait positif, résultat non de mes propres observations, mais des observations constantes depuis dix ans du commissaire actuel du bague de Toulon, c'est que les plus soumis, les plus dociles de tous les forçats sont précisément les condamnés à vie! Qu'on ne croie pas qu'ils soient retenus par la crainte de la peine de mort; plusieurs meurtres commis depuis quelques années prouveraient que tel n'est n'est point le motif de leur docilité. Ce motif réel, c'est que pour eux la liberté est perdue sans retour, mais non l'espoir de rendre leur position supportable par leur docilité et leur résignation. Pour les condamnés à temps, au contraire, ils conservent toujours l'espoir ou de s'évader ou de rentrer dans la société à l'expiration de leur peine pour y commettre de nouveaux méfaits; ils ne sentent pas le besoin de s'amender pendant leur séjour au bague.

« Maintenant la proposition que je pose est celle-ci : La peine de mort n'est point une peine aggravante pour les forçats; ils l'envisagent sans crainte; ils la supportent avec indifférence.

« C'est dans les bagnes que se trouvent les hommes que leurs habitudes criminelles ont fait pour la plupart des êtres dangereux pour la société, qui n'a pu assurer son repos qu'en les sequestrant de son sein. C'est donc sur eux surtout que la peine doit être efficace, c'est-à-dire tendre à les rendre meilleurs d'abord, et par suite les contenir dans la ligne du bien par la crainte d'être plus sévèrement punis. Si la loi manque ce but, elle est vicieuse, elle doit être changée.

« On est d'accord que le régime des bagnes ne peut, tel qu'il est, jamais changer le moral des forçats; les traitemens dont ils sont l'objet, les travaux pénibles auxquels on les emploie, l'intérêt que l'Etat retire de leurs peines, sans faire servir le produit à les amender, le contact des hommes qui ne sont pas coupables au même degré, l'effroi qu'ils inspirent, la perpétuité des peines pour ceux-ci, ou une punition telle pour ceux-là qu'elle les frappe encore à la sortie du bague, cette surveillance de tous les jours, de tous les instans, tels sont en aperçu les vices du régime suivi dans nos bagnes; système déplorable sous lequel languissent depuis trop de temps les forçats, hommes cependant chez lesquels tous les vices ne naissent pas en un jour, et que l'on pourrait prévenir. Ce n'est pas ici le moment de développer mes idées à cet égard; je les expose brièvement comme un point incontestable, et dont plus tard je fournirai les preuves les plus positives. La société a donc manqué son but quand elle a cru punir par le bague un coupable; encore une fois il n'y a pas de peine sans la certitude qu'elle doit (et ici je raisonne en thèse générale) amender le coupable; j'ajoute qu'il n'y a pas moyen qu'il le soit dans les bagnes tels qu'ils sont.

« Ce n'est pas tout... Il semble au contraire que la dépravation du condamné augmente en raison de l'inefficacité de la peine qu'on lui a infligée. Sa raison, qui n'était peut-être qu'égarée lorsqu'il y est entré, il la perdra bientôt le reste de pudeur qu'il avait, il l'abjure; entré à moitié corrompu, il le sera bientôt tout-à-fait. Son esprit était comme le corps d'un malade; c'est la gangrène qui a commencé à le gâter, et la loi imprévoyante, tout en sentant le mal, n'a pas su en arrêter les progrès. C'est cette dégradation si pesante sous laquelle il languit qui porte insensiblement le forçat à faire fi de la mort, à la contempler comme à la souffrir avec indifférence, avec une sorte de stoïcisme, à ne la considérer non plus comme une peine, mais comme le terme de ses maux.

« Je m'explique : comme une peine... Lorsqu'on connaît le régime des bagnes (et je serai bientôt à même de le faire apprécier), la condition des forçats condamnés à temps ou à vie, qu'on a pu en faire l'objet d'un examen sérieux sans se laisser entraîner par de fausses idées de philanthropie, on posera ce principe que la mort est moins dure pour un forçat que la peine qu'il subit. C'est un fait observé par tous les commissaires des bagnes. Aussi ne croyez pas que chez eux la haine, la vengeance, tous les sentimens enfin qui égarant la raison de l'homme, qui, comme un vertige, le poussent au crime, arrêtent au bague le bras d'un assassin. A-t-il à se plaindre de la tyrannie d'un garde-chiourme, de la dénonciation d'un forçat? a-t-il enfin quelque offense à punir, à obtenir réparation de quelque injustice?

(1) Ces cas prévus par la commission, contre les délits poli-

tiendra pas son poignard... Il verra dans une mort prochaine la fin de ses souffrances. Tel est le résultat de mes observations sous ce rapport. Mourir est si peu de chose, que des forçats me disaient que pour cinq francs, on baigne, on trouverait un assassin!... Aussi, lorsque la Cour martiale a prononcé sur un crime entraînant la peine capitale, l'administration du bagne cherche-t-elle à terrifier la chiourme par le spectacle horrible d'une exécution.

L'échafaud est dressé sur le terrain le plus élevé de l'arsenal. Depuis la porte du cachot où gît enchaîné le condamné à mort jusqu'au pied de l'échafaud, quatre mille forçats environ forment une haie. Distingués par diverses couleurs dans leur costume, suivant leur peine, ils présentent des figures pour la plupart repoussantes, que la fatigue et les privations ont rendues plus hideuses encore. Derrière eux ce sont les gardes-chiourmes qui les observent. Aux angles de l'échafaud des pièces de canon sont placées, tournées sur les forçats. A l'heure indiquée pour l'exécution, au moment où la porte du cachot va s'ouvrir, les armées et les canons sont chargés et dirigés sur les forçats. La voix des gardes-chiourmes impose aux forçats d'être à genoux, inclinés vers l'appareil du supplice, et condamnés à voir le glaive de la loi suspendu sur leurs têtes. Le condamné s'avance au milieu d'un profond silence; le bruit de ses fers (car il ne les quitte pas) retentit seul au milieu de ses camarades. L'exécuteur le précède; et cet homme à qui la loi des chiourmes impose cette peine (comme si elle ne craignait pas de le rendre plus cruel), cet homme est un forçat! Quelques hommes conduits par la charité terminent ce funèbre cortège. Le condamné monte à l'échafaud; son jugement lui est lu; il demande pardon du crime qu'il a commis... il expire... les forçats défilent à pas lents autour de l'échafaud sanglant, voient les restes du condamné... Tel est le tableau hideux, mais fidèle, d'une exécution à mort dans un bagne.

Lorsque les détails m'en furent racontés par M. le commissaire du bagne de Toulon, je frissonnai, et de suite je lui parlai de l'effet que cet appareil devait produire sur les forçats. « Ce n'est que cela! disent les forçats; mourir est peu de chose! » Ces hommes, que l'on a cru effrayer, par un supplice, ne l'ont vu qu'avec indifférence et sans effroi. Je le demande, un pareil fait prouve plus que tous les raisonnements possibles l'inutilité, ou pour mieux dire, l'inefficacité de la peine de mort. Une peine, ainsi que je l'ai dit et le répète dans la plus intime conviction, est nulle si elle ne doit améliorer le cœur du coupable, et par suite assurer la sécurité de la société contre l'impossibilité du retour de nouveaux débordemens.

Je ne pousserai pas plus loin le développement de ces faits; ils sont simples, ils sont assis sur une expérience constante. Espérons donc qu'après un siècle de dispute sur la vie et la mort de l'homme, la voix de la justice et de l'humanité sera seule entendue; que nos lois pénales, écrites avec une plume de sang, seront purgées de cette multitude de cas dans lesquels la peine de mort a été si froidement calculée et appliquée. Le temps est arrivé, comme l'a dit M. Dupont (de l'Eure), d'examiner cette haute question de philosophie, de morale et de droit; espérons que nous ne nous en tiendrons pas à un pur examen!

» DOUBLET,
Avocat au barreau de Chartres.

INCENDIES DU CALVADOS.

Révélation promises par un détenu de Toulouse.

Un nommé Berrié, détenu à Toulouse, dans la maison d'arrêt dite du Sénéchal, vient de fixer sur lui l'attention publique. Soit que cet homme ait cédé à la violence de ses remords, soit qu'il ait projeté, comme autrefois Rabelais, de se faire regarder comme un personnage important, et de se faire transférer à Paris avec éclat, il a tenu le langage le plus étrange, et annoncé qu'il était en état de produire enfin des preuves positives sur les inexplicables forfaits qui ont, pendant plusieurs mois, effrayé les départemens qui composent l'ancienne Normandie. Non content de ces discours, Berrié a adressé deux lettres au rédacteur de la France méridionale, en le priant de les insérer dans sa feuille, et d'envoyer l'original de la seconde au président de la commission nommée par la Chambre des députés, pour soutenir l'accusation contre les derniers ministres de Charles X.

Avant de publier ces deux lettres, et de faire partir la seconde pour sa destination, nous avons voulu connaître l'individu qui se prétend initié à ces horribles mystères. Nous l'avons vu, nous l'avons questionné; et il est certain que par son langage, ses manières, sa physionomie, et comme on va le voir, par un style qui n'est pas sans élégance, cet homme est tout-à-fait au-dessus de sa misérable position, et qu'il n'est pas du tout un prisonnier ordinaire. Que l'on ne croie pas cependant que nous ajoutions pleine foi à ses récits. Il se peut très bien que tout cela ne soit qu'une adroite intrigue pour sortir de peine, et certes, l'homme qui s'est à ce point égaré ne mérite pas une grande confiance. Mais au moment où l'on fait les plus actives recherches pour découvrir la puissance occulte qui s'est si affreusement signalée dans la Normandie; au moment où la Chambre des pairs va s'occuper d'une accusation dont ce système d'un nouveau genre de terreur est un des élémens, au moment où une enquête spéciale est faite, il nous semble qu'aucun indice de lumières ne doit être négligé, et l'on peut ajouter que l'on en a souvent utilisé de moins vraisemblables.

Au reste, quoi qu'il arrive, dans une matière aussi grave qui intéresse la France entière, la publicité peut

dernier motif nous a décidé à donner place dans nos colonnes aux deux lettres de Berrié. Nous les insérons sans exprimer d'opinion sur leur contenu, laissant à l'autorité le soin d'agir ainsi qu'elle le jugera convenable.

A. M. le rédacteur de la France Méridionale.

Monsieur,
La lettre que j'adresse à M. Bérenger, à Paris, et que je vous prie de lui faire parvenir, vous instruira, par la lecture que vous voudrez bien en faire, des motifs qui me portent à lui écrire.

Je m'adresse à vous, Monsieur, car dans la position pénible où je me trouve, je n'ai personne qui, mieux que vous, mérite ma confiance dans une affaire aussi importante.

Puisse mes aveux expier mes torts et me valoir un peu de pitié!

Je me propose de publier une relation des voyages qu'on m'a fait faire et un précis de cette intrigue abominable; j'aurai l'honneur de le soumettre à votre jugement; vous en disposerez à votre volonté.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien me donner avis de la réception de cette lettre, ainsi que de celle que j'y joins.

Agréer, etc.

BERRIÉ,

Maison d'arrêt du Sénéchal, à Toulouse, le 1^{er} octobre 1830.

A. M. BÉRENGER, membre de la Chambre des députés.

Monsieur,
Des malheurs inouïs me forcèrent à devenir l'instrument d'un parti dont j'étais un principal agent dans les incendies qui désolèrent la Normandie, et qui devaient s'étendre sur la France entière, si j'avais rempli les instructions données à ce sujet.

Mais le cri d'alarme des journaux, le tableau qu'ils présentaient du déplorable état de ces victimes, et, si j'ose le dire, mes propres sentimens, m'inspirèrent une horreur de moi-même; je suspendis mon infâme mission: je pris la fuite pour me soustraire à la rage de ceux qui comptaient sur moi, et ar rêter ainsi le cours des dévastations que je devais organiser dans le Languedoc, la Provence et le Dauphiné.

Cette existence fugitive me réduisit à la plus extrême misère: n'osant plus me montrer, je cédai à la nécessité et à l'égarement de mon esprit; et, pour ne plus être coupable d'une manière aussi horrible, je le devins en un autre genre, et fus arrêté à Toulouse.

C'est du fond de ma prison, que je prends la liberté de vous écrire, pour vous faire connaître que j'ai fait des révélations sur les instigateurs et les auteurs de ces mêmes incendies. Non, ces attentats ne sont pas, comme vous le dites fort bien, étrangers à la politique du ministère: on ne peut pas les attribuer à des individus isolés et sans rapport entre eux; une main puissante les dirigeait.

Si on eût voulu écouter mes révélations un peu plus tôt, vous n'eussiez pas été obligé de dire qu'il fallait attendre du temps la révélation de ces horribles mystères. Je vous eusse fourni des documens irrécusables qui sont à ma disposition. J'en ai fait le détail dans mes révélations; ordonnez qu'elles vous soient communiquées. Puissent-elles me mériter un peu d'indulgence! ne serait-ce que par les moyens que je donnerai d'empêcher le retour de semblables calamités; car les torches brûlent encore!

Il existe des réticences dans mes déclarations: vous en devinez aisément le motif, quand vous saurez que certains acteurs du drame horrible dont cette province devait être le théâtre, sont en cette ville, riches et puissans, j'ai tout à craindre de leur influence.

Je n'ai pas jugé à propos de livrer la majeure partie des pièces à l'appui de ma déclaration; une seule lettre qui prouve mon affiliation avec la congrégation de Mont-Rouge qui me transmettait les ordres qu'elle recevait du prince de Polignac, m'a été saisie.

Ma volumineuse correspondance, les instructions écrites, les listes qui désignaient les propriétés à incendier et le nom des personnages qui devaient me donner de plus amples renseignements, ainsi qu'une espèce de sauf-conduit, interprétatif il est vrai, mais dont il est facile de deviner le but par l'ensemble de toutes ces pièces, et signé prince de Polignac, toutes ces preuves authentiques sont à ma disposition: mais je ne les livrerai entre vos mains qu'alors qu'un homme d'entre vous, Messieurs, m'aura donné sa parole qu'il ne sera rien fait à la personne qui en est la dépositaire, et que j'obtiendrai quelque adoucissement aux peines qui pourront être prononcées contre moi. Je demande cette assurance de votre part, car vous aurez le pouvoir de la tenir.

Je ne ferai point d'autre déclaration dans cette ville. Ni les promesses, ni les menaces ne sauraient m'y contraindre. Je ne veux point être ingrat en livrant celle qui ne m'a fait que du bien.

Je suis bien malheureux, Monsieur, d'avoir joué un rôle semblable; j'éprouve cependant une consolation, c'est d'avoir empêché des malheurs plus grands encore, par mon refus d'obéir plus long-temps.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon repentir et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très-humble, très-soumis et très-obéissant serviteur,

BERRIÉ.

Maison d'arrêt de Toulouse, ce 1^{er} octobre 1830.

Animés des mêmes motifs que nos confrères de la France méridionale, nous avons cru aussi devoir publier ces lettres pour servir et valoir ce que de raison, et afin que d'horribles mystères s'éclaircissent enfin si cela est possible.

ORGANISATION JUDICIAIRE

DE LA BELGIQUE.

Le comité central de gouvernement s'est occupé, dès le premier moment de ses travaux, de porter une main réparatrice sur la législation hollandaise. D'un trait de plume, Guillaume avait ravi aux Belges, dès son avènement, deux des plus belles conquêtes de la civilisation, le jury et la publicité judiciaire. Le jury sera rétabli; la loi organique doit être ajournée, mais dès aujourd'hui les accusés obtiennent de nouvelles garanties: au lieu d'être jugés par cinq magistrats qui prononcent à la majorité absolue, ils le seront par six; il faudra quatre voix pour la condamnation, et le partage emportera l'absolution.

La publicité des débats judiciaires a pareillement été

Tous les hommes éclairés s'étaient vainement élevés contre la bastonnade, peine atroce que le prince Frédéric, en sa qualité de chef du département de la guerre, faisait prodiguer aux soldats. Ce châtimenl, triste vestige de la barbarie du Nord, a été aboli comme insultant pour les guerriers belges, et attentatoire à la dignité de l'homme.

Voici la série des arrêtés qui ont été publiés sur la dispensation de la justice:

Premier Arrêté. « Le comité central, vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1830 sur l'administration de la justice, en attendant que le jugement par jurés soit rétabli sur des bases libérales, et voulant donner le plus de garanties possibles aux accusés,

» Arrête: Les présidens des Cours d'assises seront assistés de cinq conseillers ou juges. »

2^e Arrêté. « Considérant que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, est une des plus précieuses garanties des accusés et de la bonne administration de la justice, arrête:

« Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814, portant: Aucune audience criminelle ou correctionnelle ne sera publique avant le commencement des plaidoyers, est aboli.

» 2. En conséquence, l'instruction et l'audition des témoins en matière criminelle et correctionnelle seront publiques. »

Un troisième arrêté porte que les arrêts et jugemens des Cours et Tribunaux, les mandats de justice et tous actes publics emportant exécution parée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

« Au nom du peuple belge,
» Le gouvernement provisoire de la Belgique, à tous ceux qui ces présentes verront, salut, fait savoir que, etc. »

Un quatrième arrêté ordonne la publication d'un Bulletin des arrêtés et actes du gouvernement provisoire en Belgique.

Le 11 octobre a été fixé pour l'installation en audience solennelle de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, et des Tribunaux de première instance et de commerce séant dans la même ville.

Le programme arrêté par M. Félix Petitjean, premier avocat-général de la Cour supérieure, porte en substance que les membres de la Cour supérieure, de son parquet et de son greffe, les membres du Tribunal de première instance, de son parquet et de son greffe, les membres du Tribunal de commerce, se réuniront lundi, à dix heures du matin, au Palais-de-Justice, dans les salons du parquet du procureur-général.

Les membres de l'ordre des avocats et du corps des avoués sont invités à s'y rendre.

A onze heures, le cortège se rendra dans la salle des séances de la première chambre de la Cour, dans l'ordre suivant:

Les huissiers en costume; les membres du Tribunal de commerce; le greffe du Tribunal de première instance, le parquet du même Tribunal et les membres du Tribunal; le greffe de la Cour supérieure; le parquet de la Cour; les membres de la Cour supérieure.

Les membres de la Cour se placeront d'après le rang des nominations qui leur est assigné par l'arrêté qui les institue. Les membres du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce se placeront à la suite de la Cour, à sa droite et à sa gauche.

L'assemblée ayant pris séance, le greffier en chef de la Cour donnera lecture des arrêtés du gouvernement provisoire, qui instituent la Cour et les Tribunaux de première instance et de commerce, et de l'arrêté qui autorise le premier avocat-général à requérir l'installation de la Cour et des Tribunaux.

Le premier avocat-général, après avoir prononcé un discours, requerra la Cour et les Tribunaux de s'installer. Le président de la Cour, après avoir répondu à M. l'avocat-général, déclarera que la Cour et les Tribunaux susdits sont installés.

Le président de la Cour déclarera l'audience levée.

Le programme, comme on le voit, ne parle point de prestation de serment.

Le même jour ont dû être installés les nouveaux membres du Tribunal de première instance de Louvain, et le 12 octobre, les présidens et juges des Tribunaux de Charleroi, Mons et Nivelles.

Dans toutes ces Cours et Tribunaux, les anciens membres non maintenus ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Le personnel a été et sera complété à l'aide de choix faits dans la magistrature et le barreau des diverses provinces.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La malle-poste de Nantes à Paris a été attaquée l'avant-dernière nuit, au sortir de Rambouillet, entre une heure et deux heures du matin. Vingt ou vingt-cinq hommes armés de carabines et de fusils de chasse, après avoir recommandé au conducteur, au postillon et aux voyageurs le plus grand silence, ont conduit la malle-poste dans les prés. Ils ont forcé tout le monde à se coucher ventre à terre, et ils ont dépouillé les voyageurs de leurs bijoux et de leurs effets les plus précieux.

Les brigands ont ensuite enfoncé le coffre de la voiture, et ont paru fort étonnés de n'y trouver que des dépêches et des journaux; ils croyaient y trouver des fonds du gouvernement, et le hasard a voulu que la diligence chargée de ces fonds, et qu'ils attendaient peut-être, passait tranquillement sur la route au moment où l'on conduisait la malle-poste dans le bois pour la

propre, a montré assez de politesse pour son état. Un des voyageurs se plaignait d'avoir perdu une montre de prix; le chef des voleurs la lui fit rendre en disant: « Ce bijou ne servirait qu'à nous faire reconnaître, vous pouvez l'emporter. »

Une des victimes manifestait dit-on quelque crainte pour ses jours; soyez tranquille, reprit l'un des brigands, la peine de mort va être abolie pour tout le monde.

— On nous écrit de Sedan que les huissiers de l'arrondissement de cette ville vont se pourvoir devant M. le garde-des-sceaux, et par une pétition à la Chambre des Députés, afin de faire abroger l'art. 4 du Code de procédure civile, et ceux des lois antérieures qui attribuent à certains huissiers le droit exclusif d'exercer près des justices-de-peace.

« Il est urgent, disent-ils, que la législation actuelle sur le droit des huissiers exerçant près des justices-de-peace soit modifiée, sans quoi les privilèges de ces fonctionnaires obtiendraient une extension trop préjudiciable à leurs confrères.

» Ils demandent que toutes les corporations du royaume s'entendent à cet égard; que l'intérêt de quelques-uns ne s'oppose point à une mesure commandée par l'équité et la justice: le temps des privilèges a cessé. »

PARIS, 11 OCTOBRE.

Le Bulletin des Lois public de la manière suivante la loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques:

« Art. 1^{er}. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux Cours d'assises.

» 2. Sont exceptés les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819.

» 3. Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, Cours et Tribunaux jugeront à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

» 4. La poursuite des délits mentionnés en l'art. 1^{er} de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

» 5. Les art. 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822, sont abrogés.

» 6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux Cours d'assises.

» 7. Sont réputés politiques les délits prévus, » 1^o Par les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre III du Code pénal;

» 2^o Par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livres et titre (1);

» 3^o Par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822.

» 8. Les délits mentionnés dans la présente loi, qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit. »

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître le crime du frangier Dubuisson, qui assassina il y a environ six mois, sa femme, mère de trois enfans, et qui, arrêté sur la clameur publique, s'étrangla dans son cachot, pour se soustraire à la vindicte des lois. Ce double crime a donné lieu à de longues contestations, tant au Tribunal civil que devant la Cour royale. Aujourd'hui le Tribunal de commerce a eu à s'occuper à son tour, de la suite de ce déplorable événement. Voici dans quelles circonstances s'est engagée l'instance consulaire.

M. Prost, médecin et auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, avait vendu aux sieur et dame Dubuisson, acquéreurs conjoints et solidaires, le fonds de frangerie-passementerie qu'exploitaient les deux époux au moment de la catastrophe. Le prix de l'achalandage avait été fixé à 20,000 fr., et celui des marchandises à 32,000 fr. Comme les sieur et dame Dubuisson s'étaient mariés par inclination, et ne possédaient aucune fortune personnelle, M. Marie, père de la femme, et actuellement secrétaire-général de la préfecture du Calvados, paya la totalité du prix de vente, savoir: 20,000 fr. en espèces, et le surplus en billets, mais en ayant soin de se faire subroger dans les droits du vendeur.

Nos lecteurs savent que, constamment accablée de mauvais traitemens par son mari, la dame Dubuisson résolut, après onze ans de mariage, de demander sa séparation de corps en justice, et que ce fut ce projet, annoncé imprudemment, qui causa le malheur épouvantable dont nous venons de parler. Avant que la requête en séparation eût été signée et même rédigée, le sieur Dubuisson, qui avait un soupçon vague des desseins de sa femme, rétrocéda à M. Prost le fonds de frangerie-passementerie; en se chargeant toutefois de l'exploiter pour le compte de celui-ci. Les conditions de cette rétrocession furent consignées dans trois actes successifs, portant la date des 20, 21 et 22 mai 1830. Ce fut peu de jours après ces contrats, que Dubuisson se rendit coupable de meurtre et de suicide.

M. Prost ne tarda pas à être informé qu'il existait une séparation de biens entre les deux époux, aux termes de leur acte de mariage, et, comme la rétrocession n'avait été consentie que par le mari seul, il ré-

sultait de là que le vendeur rétrocessionnaire ne se trouverait propriétaire que de la moitié du fonds, de commerce. Dans cet état de choses, M. Prost cita M. Marie, tuteur légal des mineurs Dubuisson devant le Tribunal civil, pour procéder à la licitation du fonds indivis. Mais le tuteur, dûment autorisé par le conseil de famille, avait déjà déclaré qu'il consentait l'exécution pleine et entière de la rétrocession, et avait, à cet effet, ajourné M. Prost devant le Tribunal de commerce.

M^e Boinvilliers a présenté les moyens de M. Marie. Il a conclu à ce que le docteur Prost fût condamné à payer 20,000 fr. pour le prix de la rétrocession, et à restituer les 32,000 fr. d'obligations qui lui avaient été souscrits lors de la vente originaire.

M^e Thourel, avocat de M. Prost, a prétendu que la rétrocession devait être considérée comme non avenue, parce qu'elle avait été faite sous des conditions dont la mort de Dubuisson avait rendu l'accomplissement impossible. Le défenseur a demandé, en conséquence, que le tuteur fût déclaré non recevable dans son action.

Mais le Tribunal, après un fort long délibéré dans la chambre du conseil, a accordé à M. Marie toutes les conclusions par lui prises dans l'intérêt de ses mineurs.

— Thomas Hughes, d'une figure assez douce, et cocher de place de son état, s'est vu traduit, jeudi dernier, devant le Tribunal de police de Guildhall, présidé par un alderman; il était prévenu d'avoir tué, sur la voie publique, un de ses chevaux, en lui brisant inhumainement la tête d'un coup de marteau.

Le cocher a dit pour sa défense que son cheval, épuisé par l'âge et des maladies incurables, se trouvait tout-à-fait hors de service. Cet animal s'étant abattu au milieu d'une course, lui en fit perdre le prix. Le cheval s'étant relevé au moyen d'une certaine dose de coups de fouet, en n'excédant point les bornes prescrites par les réglemens, Hughes voulut retourner au logis; la malheureuse bête s'abattit de nouveau; les passans lui donnèrent le conseil charitable d'abréger les souffrances de la pauvre créature en envoyant chercher un équarisseur. Il n'y avait malheureusement point dans le voisinage d'artiste de cette espèce. Hughes s'appréta à en remplir lui-même les fonctions, et se servit d'un marteau enfoncé dans le coffre qui contenait ses outils. Il ne croyait pas avoir mal fait en usant du droit de vie et de mort, que lui donnait sa qualité de cocher, sur un des animaux composant son attelage.

L'alderman n'a point admis cette excuse: il a condamné Thomas Hughes à vingt shellings (30 fr.) d'amende pour avoir tué son cheval avec brutalité, à coups de marteau. (Parmi les témoins appelés dans cette affaire se trouvait une assez jolie personne qui a pris la qualité de marchande de modes, et dont la taille rondelette annonçait qu'elle aurait besoin des secours de Lucine. « Etes-vous mariée? » a demandé le magistrat. — Pas mariée », a répondu en rougissant la jeune modiste.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

ÉVENEMENS DE BRUXELLES

ET DES AUTRES VILLES

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DEPUIS LE 25 AOUT 1830.

Un joli volume in-18.—Prix: 1 fr. 25 c., et 1 fr. 75 c. par la poste.

Cet ouvrage, qui renferme tous les faits de cette révolution, contient aussi les chants nationaux que les Belges ont publiés, les proclamations du prince d'Orange, des députés, etc.

PROCÈS

DES

EX-MINISTRES,

Relation exacte et détaillée,

CONTENANT

TOUS LES DÉBATS ET PLAIDOYERS RECUEILLIS PAR LES MEILLEURS STÉNOGRAPHES.

Cette relation paraîtra par livraisons, au fur et à mesure de la discussion, de manière à ce que les souscripteurs soient toujours au courant de cet intéressant procès. A la fin, MM. les souscripteurs pourront réunir les livraisons, et en former des volumes dont la pagination se suivra. Chaque volume, de 300 pages au moins, sera de 2 fr. 50 c., 3 fr. franc de port, et payable à l'avance, les livraisons devant être envoyées régulièrement dès leur apparition.

NOUVEAU

MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

La loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale; les ordonnances et ordres du jour depuis le 1^{er} août 1830, sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.

Le discours prononcé par le Roi en donnant les drapeaux sa lettre au général Lafayette, des instructions sur les élections des officiers et sous-officiers, l'uniforme adopté par les communes rurales, etc.

L'école du soldat et de peloton; l'extrait du service des places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Huitième édition,

Ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différens uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres.

Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, qui est le plus complet en ce genre, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître; rien n'a été oublié pour cet ouvrage, qui est orné d'un grand nombre de planches, et obtient le plus grand succès.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 20 novembre 1830, heure de midi, en l'audience des criées à Paris,

1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Neuve Coquenard, n^o 24, estimés 185,000 fr. d'un produit de 13,000 fr. et dont les impôts fonciers sont de 884 francs;

2^o D'une MAISON en formant deux, sise à Paris, rue Cadet, n^o 26 et 28, estimée 79,000 fr. d'un produit de 8158 fr. impôts fonciers 508 fr. 37 c.

3^o Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Basfroid, n^o 41, faubourg Saint-Antoine, estimée 22,000 fr., non louée, mais susceptible d'un produit de 1800 fr. à 2,000 fr.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en trois lots qui ne seront pas réunis.

S'adresser à M^e BERTHAULT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n^o 28, dépositaire des titres de propriété.

Et à M^e NORES, notaire de la succession, demeurant à Paris, rue de Cléry, n^o 5.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 13 octobre 1830, consistant en tables, commode, secrétaires, pendules, casseroles, moule en bois et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Lazare CARBONEL, porteur d'eau, sont prévenus que le dividende auquel ils ont droit aux termes de son concordat, leur sera payé par M. ABADIE, demeurant rue des Jeûneurs, n^o 18, chargé de leur en faire la répartition.

Se présenter avec les titres de créance, tous les jours, depuis 9 heures jusqu'à 4.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Nouveaux tafetas rafraîchissans et épispastiques, l'un pour le pansement des cautères, l'autre pour entretenir les vésicatoires. Souplesse, fraîcheur, commodité, point de démangeaison ni d'irritation, qualités qui les distinguent des autres moyens connus. Ils ne se vendent que chez LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, n^o 78, à Paris, par rouleaux de 1 à 2 fr. Fabrique de pois à cautère à 75 c. le cent.

Un chimiste vient de perfectionner les eaux noires, blondes et châtaines. Il suffit d'y tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et les favoris sans préparation. La Pomme qui en arrête réellement la chute et fait pousser les cheveux et favoris; l'Eau pour faire tomber les poils en dix minutes; la Crème et l'Eau qui effacent les rousseurs; elle blanchit à l'instant même la peau la plus brune. 6 fr. l'article. On essaie avant d'acheter. Le seul dépôt en France est chez M^{me} Ma, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 37, maison des bains.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.